

CONVENTION DE CODIRECTION DE THESE

[NOM DU DOCTORANT]

**ENTRE**

L’**Université de Lille**, Etablissement Public national à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 42 rue Paul Duez 59800 Lille, numéro SIRET n°130 023 583 00011, code APE 8542Z, représenté par son Président, Jean-Christophe CAMART,

Ci-après désignée « **Université de Lille** » ou «**ULille** » ou « **Etablissement d’Inscription** »

**ET**

**D’UNE PART**

**XXX,** [Forme juridique] dont le siège est situé [Adresse], immatriculé au RCS de XXX sous le numéro SIRET XXX, [autres mentions légales applicables au partenaire], représenté par [Nom du représentant légal], agissant en qualité de [fonction],

Ci-après désigné par « **Etablissement Partenaire** »,

**D’AUTRE PART,**

L’Etablissement d’Inscription et l’Etablissement Partenaires sont désignés individuellement par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

**PRÉAMBULE**

#### Etant préalablement exposé que les Parties désirent renforcer la coopération scientifique entre leurs établissements et plus particulièrement entre :

* Nom complet du laboratoire, UMR/EA n° … de l’Université de Lille, dirigé par son directeur [Nom du directeur], ci-après « Acronyme du Laboratoire »,
* et Nom complet du laboratoire de XXX, dirigé par son directeur [Nom du directeur] ci-après « Acronyme du laboratoire ».

Les Parties ayant ensemble l’expertise nécessaire dans les domaines concernés, ont décidé de collaborer à la réalisation de la thèse intitulée [intitulé de la thèse], décrit en annexe 1 (ci-après désigné le « **Projet** ») menée par [NOM Prénom] (ci-après désigné par le « **Doctorant**»).

**LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

1. DEFINITION

Dans le présent document et ses Annexes, les termes ci-dessous, lorsqu’ils seront employés avec une lettre majuscule, tant au singulier qu’au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

* 1. **Accord** : désigne le présent document, ses Annexes ainsi que ses avenants éventuels.
  2. **Connaissances Propres** : désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l’exécution du Projet, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la date d’entrée en vigueur de l’Accord indépendamment de la réalisation du Projet et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation, et/ou développée ou acquise par elle en parallèle à l’exécution de l’Accord, et dont elle a le droit de disposer.

Il appartient à chacune des Parties d’informer les autres Parties, par écrit, de l’identification, en cours d’exécution de l’Accord, d’autres Connaissances Propres et de justifier, le cas échéant, de l’indépendance de celles-ci vis-à-vis du Projet.

* 1. **Résultats** : désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, brevetées ou non, brevetables ou non, y compris les savoir-faire, les logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu’elle soit, et tous les droits y afférents, développées par une ou plusieurs Parties dans le cadre du Projet.
  2. **Informations Confidentielles** : désigne toutes informations ou données quelque-soit sa nature, sa forme et son support, transmise par une Partie à une autre Partie pour lesquelles la Partie qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale si la Partie qui communique notifie par écrit leur caractère confidentiel dans les trente (30) jours suivant la communication, étant entendu que cette information doit être traitée comme confidentielle durant cette période de trente (30) jours.

Les Informations Confidentielles recouvrent, notamment, les plans, spécifications, formules, logiciels, systèmes, prototypes, schémas, résultats scientifiques, techniques de recherche, échantillons, modèles. Ces dispositions s’appliquent aussi à toutes copies et extraits d’Informations Confidentielles.

* 1. **Projet** : désigne le projet de thèse intitulé tel que défini dans le préambule ci-dessus, et décrit dans l’Annexe 1.

1. OBJET DE L’ACCORD

L’Accord a pour objet d’organiser les relations entre les Parties et de déterminer les conditions dans lesquelles sera mené le Projet, et notamment de :

* déterminer les modalités pratiques du déroulement de la thèse,
* déterminer les droits et obligations des Parties ;
* déterminer la gestion et le suivi des Résultats ;
* fixer les règles de propriété et d’exploitation des Résultats.

1. MODALITES PRATIQUES

**3.1** Etat civil du Doctorant :

Nom :

Nom de Jeune Fille :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Genre (masculin ou féminin) :

Pays :

Adresse électronique :

.................

**3.2** Le Doctorant est inscrit annuellement à l’Etablissement d’Inscription au sein de l’école doctorale [Nom ED] à compter du [DATE].

* 1. La durée prévisionnelle de la scolarité et des travaux de recherche du Doctorant est prévue pour une durée de trois (3) ans. Elle pourra être prolongée par accord spécifique entre les Parties, sur proposition conjointe des directeurs de thèse, après avis du comité de suivi et de l’école doctorale.

Dès l’entrée en vigueur de l’Accord, les Parties s’engagent à accueillir, dans leurs locaux respectifs, le Doctorant afin de lui permettre d’acquérir une expérience et de développer le Projet.

Pour l’Etablissement d’Inscription, les locaux sont situés à l’adresse suivante :

A COMPLETER PAR l’Etablissement d’Inscription

Pour l’Etablissement Partenaire, les locaux sont situés à l’adresse suivante:

A COMPLETER PAR l’Etablissement Partenaire

Le Doctorant sera présent dans les locaux de l’Etablissement d’Inscription à hauteur de XX% et au sein de l’Etablissement Partenaire à hauteur de XX% de son temps de travail.

* 1. Le Doctorant pourra avoir accès aux équipements, matériels spécifiques de l’Etablissement Partenaire, nécessaires à l’exécution de l’Accord. Il pourra participer aux séminaires et activités de l’Etablissement Partenaire.

Tout matériel, équipement mis à la disposition du Doctorant par l’Etablissement Partenaire reste la propriété de l’Etablissement Partenaire.

3.5 [Option : Préciser ici les modalités de prises en charge des frais de déplacement et/ou d’hébergement du doctorant]

4 – MODALITES PEDAGOGIQUES :

**4.1** Les directeurs de thèse désignés pour encadrer cette thèse en codirection sont :

Pour l’Etablissement d’Inscription :

Nom du directeur de thèse : ....................................…

Titre et Qualité : ....................................…

Pour l’Etablissement Partenaire

Nom du directeur de thèse : ....................................…

Titre et Qualité : ....................................…

4.2 Le suivi du Projet est réalisé dans le respect des modalités de suivi définies par l’école doctorale à laquelle le Doctorant est rattaché.

**4.5** La répartition des travaux du Projet entre les Parties est définie en Annexe 1. Chaque Partie s’engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa part du Projet en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à cette exécution. Chaque Partie est tenue de faire part à l’autre Partie de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de ses travaux qui sont susceptibles de compromettre les objectifs du Projet.

**4.6** La soutenance de thèse, ainsi que son enregistrement, aura lieu dans les locaux de l’Etablissement d’Inscription. Les frais d’organisation de la soutenance seront pris en charge [option 1] par l’Etablissement d’Inscription [fin option 1], [Option 2] à part égale par les Parties [Fin option 2].

1. **MODALITE FINANCIERES**

L’Accord n’implique pas de flux financier entre les Parties.

1. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION

**6.1.** L’Accord entre en vigueur à la date première inscription du Doctorant au sein de l’Etablissement d’Inscription mentionnée à l’article 3.2 et jusqu’à la soutenance de la thèse.

Nonobstant l’expiration ou la résiliation de l’Accord, les Parties restent tenues par les obligations qui par leur nature ont vocation à perdurer au-delà du terme ou de la résiliation de l’Accord, notamment les Clauses 7 « Propriété des Connaissances Propres et résultats », 8 « Confidentialité » et 9 « Publications et communications ».

L’Accord est automatiquement résilié en cas d’abandon ou de démission du Doctorant au jour dudit abandon ou démission.

**6.2.** Chaque Partie peut décider de résiliation l’Accord en informant l’autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, et ceci indépendamment de toute faute ou manquement de l’autre Partie. Sauf accord écrit des Parties, cette résiliation sera effective deux (2) mois après la date de réception de ladite lettre recommandée avec avis de réception.

**6.3.** Dans l’hypothèse où une Partie viendrait à manquer à une de ses obligations au titre de l’Accord, l’autre Partie pourra prononcer la résiliation de l’Accord aux torts de la Partie défaillante si, dans les trente (30) jours de l’envoi d’une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie défaillante ne s’est toujours pas conformée à ses obligations.

L’exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu’à la date d’effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par l’autre Partie du fait de la résiliation de l’Accord.

7 PROPRIETE DES CONNAISSANCES PROPRES ET RESULTATS

**7.1** Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses Connaissances Propres. Aucune communication des Connaissances Propres à l’autre Partie ne peut être interprétée comme un transfert de propriété ou une concession de licence.

Pour les besoins de l’exécution de l’Accord et à cette seule fin, chaque Partie concède à l’autre Partie un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Connaissances Propres, dans la mesure où ces Connaissances Propres sont strictement nécessaires à l’exécution de l’Accord. Ces Connaissances Propres sont communiquées par la Partie détentrice sur demande expresse de l’autre Partie et doivent être traitées comme des Informations Confidentielles conformément aux termes de la Clause 8 ci-dessous.

[Début Option 1 – pour domaine SHS/Droit/Eco gestion]

**7.2** Les Résultats issus de la Convention sont la copropriété de l’**Etablissement d’Inscription**  et de l’**Etablissement Partenaire** (ci-après « Copropriétaires ») à hauteur de leurs apports respectifs.

Les Parties pourront librement utiliser les Résultats issus de la Convention tant à des fins de recherches internes, que de recherches partenariales.

A cette fin, pour les résultats relevant du droit d’auteur, chaque Partie dispose pour la durée des droits d’auteur pour le monde entier du droit de reproduction, du droit de représentation, et du droit de distribution ; sur tous supports et/ou par tous moyens présents ou futurs.

**7.2.1** En cas de copropriété entre personnes publiques investies d'une mission de recherche sur une ou plusieurs inventions, connaissances techniques, logiciels, bases de données protégeables par le code de la propriété intellectuelle ou savoir-faire protégés, les Parties copropriétaires désignent l’**Etablissement d’Inscription** comme mandataire unique agissant en leur nom et pour leur compte pour la protection, la gestion et de l’exploitation des résultats. Les Parties appliquent les dispositions de l’article L 533-1 du code de la recherche, et de ses textes d’application notamment le décret n**°** 2020-24 du 13 janvier 2020 qui détermine les missions et les pouvoirs du mandataire unique, les règles relatives à la gestion de la copropriété et à l’accord de copropriété des résultats

**7.2.2** Dans les autres cas, les Parties décideront au cas par cas des modalités de protection des résultats.

En cas d’exploitation commerciale des Résultats, les Parties se concerteront au cas par cas afin de déterminer les conditions d’une éventuelle exploitation commune ou d’une exploitation par l’une ou l’autre des Parties.

Les conditions de l’éventuelle exploitation seront déterminées dans un accord de copropriété distinct. A défaut d’accord de copropriété spécifique convenu entre les Parties, les Parties appliqueront les conditions de copropriété de droit commun du Code de la Propriété Intellectuelle, le cas échéant en tenant compte dans le Résultat des apports intellectuels et financiers de chaque Partie et en les rémunérant à juste titre. [Fin option 1]

[Début Option 2 – domaine ST – Biologie Santé]

**7.2**

Les Résultats issus de la Convention sont la copropriété de l’**Etablissement d’Inscription**  et de l’**Etablissement Partenaire** (ci-après « Copropriétaires ») à hauteur de leurs apports.

Les Parties pourront librement utiliser les Résultats issus de la Convention tant à des fins de recherches internes, que de recherches partenariales.

**7.2.1** En cas de copropriété entre personnes publiques investies d'une mission de recherche sur une ou plusieurs inventions, connaissances techniques, logiciels, bases de données protégeables par le code de la propriété intellectuelle ou savoir-faire protégés, les Parties copropriétaires désignent l’**Etablissement d’Inscription**  comme mandataire unique agissant en leur nom et pour leur compte pour la protection, la gestion et de l’exploitation des résultats. Les Parties appliquent les dispositions de l’article L 533-1 du code de la recherche, et de ses textes d’application notamment le décret n**°** 2020-24 du 13 janvier 2020 qui détermine les missions et les pouvoirs du mandataire unique, les règles relatives à la gestion de la copropriété et à l’accord de copropriété des résultats.

**7.2.2** Dans les autres cas, les Parties décideront des modalités de protection de ces résultats et en cas de résultats brevetables décideront si ces derniers doivent faire l’objet de demandes de brevets déposées à leurs noms conjoints et désigneront parmi elles un Copropriétaire, en qualité de gestionnaire de la propriété intellectuelle (ci-après « Gestionnaire de la Propriété Intellectuelle »)

Le Gestionnaire de la copropriété sera chargé d’effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur.

Chaque Copropriétaire fait son affaire de la rémunération éventuelle de ses inventeurs.

Les Copropriétaires des résultats pourront librement utiliser les Résultats issus de la Convention tant à des fins de recherches internes, que de recherches partenariales.

Les Copropriétaires disposent d’un droit non exclusif d’exploitation industrielle et/ou commerciale directe et indirecte des Résultats. Les Copropriétaires fixeront, avant tout d’acte d’exploitation, par un règlement de copropriété les modalités et conditions de cette exploitation. Il est d’ores et déjà accepté par les Copropriétaires qu’en cas d’exploitation effective par un Copropriétaire celle-ci donnera lieu à une compensation financière, forfaitaire ou proportionnelle, qui sera équitable aux contributions respectives des Copropriétaires et à des conditions normales du marché considéré.

L’accord de tous les Copropriétaires est nécessaire en cas d’exploitation exclusive.

Si les Connaissances Propres de l’une des Parties sont nécessaires pour l’utilisation ou l’exploitation des Résultats, les Parties s’engagent à négocier de bonne foi des licences d’utilisation desdites Connaissances Propres aux conditions normales du marché considéré. [Fin d’option 2

1. CONFIDENTIALITE

**8.1.** Les Informations Confidentielles restent la propriété exclusive de la Partie émettrice.

Chaque Partie transmet à l’autre Partie les seules Informations Confidentielles qu’elle juge nécessaires à l’exécution de l’Accord, sous réserve du droit des tiers.

Aucune stipulation de l’Accord ne peut être interprétée comme obligeant une Partie à divulguer des Informations Confidentielles à l’autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à son exécution.

**8.2.** La Partie qui reçoit une Information Confidentielle de l’autre Partie s'engage, pendant la durée de l’Accord et les cinq (5) ans qui suivent la résiliation ou le terme de l’Accord, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie qui les divulgue :

* soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu’elle accorde à ses propres Informations Confidentielles ;
* ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel ayant à les connaître ;
* soient utilisées uniquement et strictement pour les besoins de l’exécution de l’Accord ;
* ne soient pas communiquées à des tiers, sans l’autorisation écrite et préalable de la Partie qui divulgue les Informations Confidentielles ;
* ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, totalement ou partiellement, de quelques manières que ce soit, sans l’autorisation écrite et préalable de la Partie qui divulgue.

Toute autre communication ou utilisation des Informations Confidentielles implique le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées.

* 1. Les obligations de confidentialité ne s’appliquent pas aux informations dont la Partie qui les reçoit peut apporter la preuve :
* qu’elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l’absence de toute faute qui lui soit imputable ;
* qu’elles étaient déjà en sa possession avant la conclusion de l’Accord ;
* qu’elles ont été reçues d’un tiers de manière licite ;
* que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent;
* qu’elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie qui les reçoit sans qu’ils aient eu accès à ces Informations Confidentielles ;
* qu’elles ont été publiées sans violer les stipulations du présent Accord ;
* que la divulgation est faite en application d'une décision de justice ou des pouvoirs publics, sous réserve (i) d’informer si cela est légalement autorisé la Partie émettrice avant toute communication de ce type et, en tout état de cause, dès que possible après cette communication ; ou (ii) d’obtenir de l’autorité judiciaire ou gouvernementale la garantie écrite qu’elle accordera aux Informations Confidentielles de la Partie émettrice le plus haut degré de protection prévu par la loi, dans la mesure du possible.
  1. Aucune stipulation de l’Accord n’implique :
* une renonciation, pour la Partie qui les communique, à la protection de ses Informations Confidentielles par un brevet ou par tout autre droit de propriété intellectuelle ;
* une cession, par la Partie qui communique les Informations Confidentielles, d’un quelconque droit sur ces Informations Confidentielles.

1. **PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS**
   1. Chaque Partie s’engage à ne pas publier, de quelque façon que ce soit, les Connaissances Propres de l’autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance et ce, tant que ces informations ne sont pas dans le domaine public ou tant que cette Partie n’a pas reçu l’accord préalable de la Partie propriétaire des Connaissances Propres concernées.
   2. Tout projet de publication ou communication d’information relative aux résultats développés dans le cadre l’Accord, devra recevoir, pendant la durée de l’Accord et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, l’accord préalable écrit de l’autre Partie.

La Partie concernée fera connaître sa décision dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

* à accepter sans réserve le projet de publication ou communication ; ou
* à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de publication ou communication sont de nature à porter préjudice à l’exploitation industrielle et commerciale des Connaissances Propres et/ou des résultats développés dans le cadre de l’Accord; ou
* à demander à ce que la publication ou communication soit différée si des causes réelles et sérieuses lui paraissent l’exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

En l’absence de réponse de la Partie concernée à l’issue de ce délai, l'accord sera réputé acquis.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties dans l’obtention des résultats et respecter les chartes de publication des Parties.

* 1. Les stipulations du présent article 9.2 ne peuvent pas faire obstacle :
* ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l’exécution de l’Accord de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève. La diffusion d'Informations Confidentielles dans ce cadre est limitée aux seules instances ayant besoin d'en connaître à condition qu’elles s'obligent à respecter les stipulations relatives à la confidentialité ;
* ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant à l’exécution de l’Accord. Cette soutenance est organisée dans le respect de la réglementation universitaire et des stipulations relatives à la confidentialité. Si nécessaire, elle pourra se dérouler à huis clos et chaque membre du jury sera engagé par un engagement de confidentialité.

1. **RESPONSABILITE ET ASSURANCES**
   1. Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l’Accord.
   2. Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.
   3. Les Parties reconnaissent que les Connaissances Propres, les Résultats et les informations communiquées par une Partie à un autre Partie dans le cadre de l’exécution de l’Accord sont communiqués en l’état, sans aucune garantie de quelque nature qu’elle soit. Ces Connaissances Propres, ces Résultats et ces autres informations sont utilisés par les Parties à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucun des Parties n’aura de recours contre une autre Partie, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l’usage de ces Connaissances Propres, ces Résultats et ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l’atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.
2. **STIPULATIONS GENERALES**
   1. Le présent Accord et ses annexes expriment l’intégralité des obligations des Parties. Il annule et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relatifs aux stipulations auxquelles le présent Accord et ses annexes s’appliquent ou qu’ils prévoient.

L’Accord ne pourra en aucun cas être cédée ou transférée à un tiers sans l’accord préalable écrit de l’autre Partie.

* 1. Les stipulations de l’Accord ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable écrit des Parties. Toute modification fera l’objet d’un avenant au présent Accord signé par les Parties.

1. **DROIT APPLICABLE ET LITIGES**

L’Accord est soumis au droit français.

En cas de difficultés sur l’interprétation, l’exécution ou la validité de l’Accord, et sauf en cas d’urgence justifiant la saisine d’une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s’efforceront de résoudre leur différend à l’amiable.

Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception à une des Parties, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

1. LISTE DES ANNEXES

Est annexé à l’Accord pour en faire partie intégrante, le document suivant :

* Annexe 1 : description technique du Projet.

Fait à Lille, en deux (2) exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties :

#### A Lille, le date A [COMPLETER], le Date

|  |  |
| --- | --- |
| Le Président de l’Université de Lille | Titre de XXX |
| Titre et Nom | titre et Nom |

|  |  |
| --- | --- |
| Le Directeur de Thèse A l’Université de Lille | Le Directeur de Thèse  De XXX |
| titre et Nom | titre et Nom |

|  |  |
| --- | --- |
| Le Directeur de Laboratoire A l’Université de Lille | Le Directeur de Laboratoire  De XXX |
| titre et Nom | titre et Nom |

#### 

|  |  |
| --- | --- |
| Le Directeur de l’école doctorale A l’Université de Lille | Le Directeur de l’école doctorale  A XXX |
| titre et Nom | Titre et nom |

#### 

ANNEXE 1 :

ANNEXE TECHNIQUE